Les indemnités journalières versées par la sécurité sociale sont-elles à mentionner sur le bulletin ?

Réponse courte

Les indemnités pécuniaires de maladie de la CNS ne figurent **pas** sur le bulletin de paie : elles sont versées **directement** au salarié par la CNS, après la période de conservation de la rémunération. Pendant cette **période de conservation** (article L.121-6), l'employeur maintient la rémunération, qui figure normalement sur le bulletin, et se fait rembourser partiellement par la **Mutualité des employeurs**.

Le bulletin ne reflète donc que ce que l'employeur verse **effectivement**. Il est toutefois recommandé d'indiquer la période d'absence maladie et les jours non rémunérés par l'employeur pour la clarté.

Définition

Les indemnités journalières de maladie sont des **prestations pécuniaires** versées par la Caisse nationale de santé (CNS) au salarié en incapacité de travail, après épuisement de la période de maintien du salaire par l'employeur.

Deux phases se succèdent :

- **Période de conservation** : l'employeur maintient la rémunération et se fait rembourser partiellement par la Mutualité des employeurs
- **Versement direct** : après cette période, la CNS verse l'indemnité pécuniaire directement au salarié, sans transit par l'employeur

Le contenu du bulletin dépend de la phase concernée.

Questions fréquentes

Comment présenter les indemnités CNS sur le bulletin en cas de subrogation ?

Le bulletin doit comporter une ligne spécifique 'Indemnités journalières CNS' avec le montant brut des indemnités versées, la période couverte (dates début/fin) et une distinction claire du salaire habituel pour assurer la transparence totale.

Les indemnités journalières de la CNS doivent-elles figurer sur le bulletin de paie au Luxembourg ?

Les indemnités journalières de la CNS doivent être mentionnées sur le bulletin uniquement en cas de subrogation, c'est-à-dire quand l'employeur maintient le salaire et se fait rembourser par la CNS. Si la CNS verse directement les indemnités au salarié, aucune mention n'est requise sur le bulletin de paie.

Qu'est-ce que la subrogation pour les indemnités journalières de maladie ?

La subrogation est un système où l'employeur continue de verser le salaire au salarié en arrêt maladie et se fait ensuite rembourser par la CNS. Dans ce cas, l'employeur doit obligatoirement mentionner le montant brut des indemnités CNS distinctement sur le bulletin avec la période concernée.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Que se passe-t-il si la CNS verse directement les indemnités au salarié ?

Quand la CNS verse directement les indemnités au salarié sans intervention de l'employeur, aucune mention des montants CNS n'est requise sur le bulletin. L'employeur peut seulement indiquer la période d'absence maladie et les jours non rémunérés pour information.

Conditions d’exercice

Période de maintien du salaire par l'employeur :

- **77 jours** maximum sur une période de référence de 18 mois
- Salaire intégral maintenu par l'employeur
- Pas d'intervention de la CNS durant cette période

Pendant la période de conservation :

- L'employeur maintient la rémunération
- Il est remboursé partiellement par la Mutualité des employeurs
- Le salaire maintenu **figure normalement** sur le bulletin
- Transparence totale requise

Après épuisement du maintien :

- La CNS verse l'indemnité pécuniaire directement au salarié
- L'employeur n'intervient plus
- **Pas de mention** des indemnités CNS sur le bulletin de paie
- Simple information de l'absence

Modalités pratiques

Pendant la période de conservation (salaire maintenu) :

Le bulletin doit comporter :

1. Le **salaire maintenu**, présenté comme la rémunération habituelle
2. Le cas échéant, une **ligne distincte** pour les jours d'absence maladie
3. La **période couverte** (dates début/fin)
4. **Aucune mention** d'indemnités CNS, l'employeur étant remboursé par la Mutualité des employeurs

Exemple de présentation :

```
Salaire de base : 2 500,00 €
dont maintien de salaire maladie (01-15/03)
Total brut : 2 500,00 €
```


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Après la période de conservation (versement direct CNS, pas de mention) :

Le bulletin indique seulement :

- Période d'absence pour maladie
- Nombre de jours non rémunérés
- Éventuellement : "Indemnités versées directement par CNS"

Documentation à conserver :

- Déclarations d'incapacité
- Correspondances CNS
- Décomptes de la Mutualité des employeurs
- Décomptes de remboursement

Pratiques et recommandations

Bonnes pratiques générales :

Clarté et transparence :

- **Distinguer** clairement les sources de revenus
- **Éviter** toute confusion pour le salarié
- **Informer** sur le mode de versement choisi
- **Expliquer** les impacts sur la fiche de paie

Pendant la période de conservation :

- **Mentionner systématiquement** le salaire maintenu
- **Ventiler** précisément les périodes
- **Conserver** les preuves de remboursement de la Mutualité des employeurs
- **Vérifier** la concordance des montants

Après la période de conservation :

- **Ne pas mentionner** les montants CNS
- **S'abstenir** de toute référence aux indemnités
- **Indiquer** uniquement l'absence
- **Orienter** le salarié vers la CNS pour les détails

Points de vigilance :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

- La mention erronée peut induire en erreur
- Les montants CNS ne sont pas du salaire employeur
- La traçabilité est essentielle en cas de contrôle
- L'ITM vérifie la conformité des bulletins

Cadre juridique

Article L.125-7 du Code du travail : Transparence obligatoire sur la composition de la rémunération versée

Article L.121-6 du Code du travail : Conservation de la rémunération par l'employeur jusqu'à la fin du mois où tombe le 77e jour d'incapacité sur 18 mois

Code de la sécurité sociale : Indemnité pécuniaire de maladie versée par la CNS et remboursement de l'employeur par la Mutualité des employeurs

Principe constant :

- Le bulletin ne mentionne que les sommes versées par l'employeur
- Pas de mention des versements directs de la CNS
- Transparence totale sur l'origine des fonds

Principe général : Le bulletin reflète uniquement ce que l'employeur verse effectivement

La règle est simple : **mentionnez uniquement** ce que vous versez réellement. Pendant la période de conservation, le salaire maintenu figure normalement sur le bulletin. Après cette période, aucune mention des indemnités CNS. Toute erreur peut créer de la confusion et des problèmes administratifs ou fiscaux pour le salarié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.